

4. Tel qu'il est indiqué dans l'arrangement de mise en application pertinent, un participant peut faire une contribution en nature (équipement, prêt d'installations d'essai ou autre) à une activité de coopération, en guise de soutien financier ou en supplément à un soutien financier.

5. Les Parties ne prévoient aucune aide étrangère dans le cadre du présent accord. Si les Parties ou leurs agents de mise en application en conviennent autrement en ce qui concerne une activité de coopération particulière, elles veillent à ce que l'arrangement de mise en application tienne compte des exigences de leurs lois qui régissent les activités associées à l'aide étrangère.

ARTICLE 14

Dispositions générales

1. Toute activité de coopération prévue au titre du présent accord dépend de la disponibilité des ressources, du personnel et des fonds alloués par chacune des Parties.

2. Chaque Partie entreprend la coopération visée au présent accord en conformité avec les lois et les règlements de son propre pays et les accords internationaux auxquels la Partie adhère.

3. Les Parties tiennent des consultations sur tout ce qui a trait aux réclamations et aux demandes, aux pertes, aux coûts, aux dommages-intérêts, aux actions, aux poursuites ou autres actions en justice pouvant surgir au cours de la mise en œuvre du présent accord.

4. Tout différend relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre du présent accord surgissant durant sa période de validité est réglé par des consultations entre les Parties concernées, sauf pour ce qui est indiqué à l'annexe I.

5. Aucune disposition du présent accord ne vise à modifier les arrangements de coopération ou de collaboration existants ou futurs entre les Parties. Le présent accord ne modifie pas les droits et les obligations d'une Partie qui découlent d'autres accords internationaux auxquels elle est partie.

6. Le traitement des arrangements de sécurité pour l'information et l'équipement sensibles et l'information non classifiée soumise au contrôle de l'exportation ou l'équipement transféré en vertu du présent accord est conforme aux dispositions de l'annexe II, laquelle fait partie intégrante de l'accord.